



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

non titulaires

Question écrite n° 32255

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents non titulaires des collectivités locales dont la durée hebdomadaire de travail n'atteint pas les trente-neuf heures légales. En vertu de l'article 136, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, prolongeant l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ne peuvent exercer parallèlement à leur emploi public une activité privée lucrative. Cette situation ignore de facto le cas fréquent en milieu rural des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées offrant la possibilité à ces personnels de cumuler simultanément leurs fonctions avec un emploi dans le secteur privé, propre à leur garantir une rémunération correspondant à une durée de travail à temps complet.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi à temps incomplet dans les collectivités territoriales, sont soumis à l'interdiction de principe du cumul d'une activité publique et d'une activité privée. Cette interdiction découle des principes du statut de la fonction publique et des exigences de neutralité du service public. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 spécifie que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit », les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction étant fixées par décret en Conseil d'Etat. En l'état actuel du cadre juridique applicable en matière de cumul d'emplois, c'est le décret-loi du 29 octobre 1936 qui continue à définir les cas dérogatoires. Or l'article 2 du décret-loi de 1936 pose exclusivement les trois types suivants de dérogation : la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; les enseignements, consultations et expertises ; l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions. Conscient des problèmes posés tant par l'évolution des modalités d'exercice des activités professionnelles et privées que des modes de gestion publique, liés notamment au travail à temps incomplet, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de lui faire des propositions pour évaluer s'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur. C'est sur la base des conclusions du groupe de travail constitué dans ce cadre que le Gouvernement arrêtera sa position sur l'évolution des textes régissant le cumul d'une activité publique et d'une activité privée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32255

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4081

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5071